

Vie du cabinet

Visa fiscal : à quoi s'engagent les experts-comptables et les AGC

Les professionnels de l'expertise comptable qui souhaitent obtenir l'autorisation de délivrer le visa fiscal doivent notamment télétransmettre à l'administration les déclarations de résultats et annexes et tenir à sa disposition un registre clients ou adhérents.



Les experts-comptables et les associations de gestion agréées (AGC) disposent à présent de tous les éléments pour délivrer le visa fiscal. Le modèle de la convention que les professionnels doivent conclure avec l'administration fiscale s'ils souhaitent s'investir sur ce terrain vient d'être dévoilé. La dernière pierre à l'édifice après la description de la procédure d'obtention de la convention dans un décret du 19 mars dernier (lire notre article du 23 mars 2010).

S'engager à télétransmettre les déclarations de résultats

L'arrêté publié hier récapitule tous les engagements que l'expert-comptable ou l'association de gestion agréée (AGC) doit prendre dans la convention de visa fiscal pour permettre à ses clients ou adhérents de ne pas être assujettis à la majoration de 25%.

Tout d'abord, le professionnel doit vérifier les documents fiscaux que ces derniers lui transmettent ou ceux qu'il établit pour son compte. Il doit ainsi s'assurer de leur régularité et demander à ses clients ou adhérents "tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité".

Il doit ensuite "dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), les déclarations de résultats de ses clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant".

Il doit aussi adresser annuellement à ses clients ou adhérents un dossier de gestion et un "dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières".

Une lettre de mission spécifique précisant les conditions financières

Ces engagements doivent être indiqués dans une lettre de mission spécifique établie par le professionnel de l'expertise comptable et signée par son client ou son adhérent. Cette lettre doit préciser "les conditions financières de sa prestation", indique l'arrêté. Elle doit également comporter l'engagement par le client de produire à l'expert-comptable chargé de tenir et de présenter ses documents comptables, "tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son exploitation".

Mise à disposition d'un registre clients ou adhérents

Autre précision, l'expert-comptable ou l'AGC doit tenir à la disposition de l'administration un registre des clients ou adhérents pour lesquels il ou elle a établi cette lettre de mission. Ce registre doit contenir toute une série de mentions obligatoires (lieu d'exercice du client ou de l'adhérent, date d'ouverture de son exercice, date de signature de la lettre de mission par le client...). Le registre peut être tenu manuellement ou sous forme informatique et dans les deux cas, l'enregistrement doit être chronologique.

Une copie de ce registre est envoyée au commissaire du Gouvernement le 1er juin (ou le premier jour ouvré du mois de juin) de chaque année.

Engagements minimum

Ce modèle de convention de visa fiscal indique les engagements minimum auxquels sont tenus les professionnels de l'expertise comptable. En effet, si elles ont la possibilité d'inclure dans cette convention type "toute disposition complémentaire rendue nécessaire pour adapter la convention type aux conditions particulières d'exercice de la profession d'expertise comptable", les parties ne peuvent pas pour autant déroger à ses dispositions.

La convention entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la date de la signature par le commissaire du gouvernement. Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la convention et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.